

Affaire MAUGAIN (No 5)

(Recours en révision)

Jugement No 813

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 552, formé le 23 avril 1986 par M. Christian Paul André Maugain, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) datée du 11 juillet 1986, la réplique du requérant du 1er août et la duplique de l'OEB en date du 15 octobre 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier :

CONSIDERE :

1. Dans le dernier état de ses conclusions, le requérant indique qu'il présente uniquement un recours en révision du jugement No 552 rendu par le Tribunal le 30 mars 1983. S'il avait, dans sa requête, attaqué également une décision du Président de l'OEB en date du 26 juin 1985, c'était pour indiquer que, dans le cas où le recours en révision serait admis, le Président de l'Office devrait modifier cette décision. Le Tribunal prend acte de cette déclaration qu'il considère comme un désistement.

2. Le Tribunal a constaté dans son jugement No 552 que le requérant faisait état de l'hostilité de l'Organisation à son égard pendant de nombreuses années. Il s'est placé sur ce terrain pour motiver son jugement en examinant notamment les notes du requérant de 1972 à 1981, ainsi que le rapport de stage à l'Institut national de la propriété industrielle.

Cependant, au chiffre 5 du jugement, le Tribunal a examiné un point particulier en indiquant que les difficultés que le requérant signalait à propos de sa mutation à Munich étaient inhérentes à tout changement de résidence et d'affectation et avaient été résolues de telle manière que M. Maugain ne pouvait invoquer un quelconque préjudice.

3. Dans sa requête, M. Maugain reprend les moyens qu'il avait présentés en les accompagnant de nouvelles pièces. Certains de ces documents sont signés par le requérant ou lui sont adressés. D'autres sont des documents officiels émanant de l'OEB et ne peuvent être regardés comme ayant été retenus par l'Office. Quant à la procédure interne entamée après l'intervention du jugement, elle est sans influence sur la régularité de celui-ci.

Le requérant reconnaît que, lors de l'instruction qui a précédé le jugement attaqué, il n'a pas présenté certains moyens qui, selon lui, auraient permis au Tribunal d'apprécier d'une manière plus exacte les conditions dans lesquelles il avait été nommé à Munich; cette constatation n'a évidemment aucune valeur à l'appui d'un recours en révision.

4. Le requérant a modifié son argumentation dans son mémoire en réplique. Il soutient, à propos de la mutation à Munich, que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés qui n'impliquent pas un jugement de valeur. Cette argumentation qui, en droit, pourrait justifier une révision du jugement n'est pas étayée par les développements que le requérant consacre à ce point.

5. Le requérant s'efforce également de démontrer que l'OEB continue à le traiter avec partialité. Cette argumentation ne peut avoir aucune influence sur un recours en révision qui, sans qu'il soit besoin d'ordonner une procédure orale et la production des dernières notes du requérant, doit être rejeté.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Pierre Pescatore
A.B. Gardner